



La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)

Article R. 5213-1 du Code du travail

« Est considérée comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique. »

Se faire reconnaître comme travailleur handicapé, c'est bénéficier d'un accompagnement adapté tout au long de sa vie professionnelle !

De quoi s'agit-il ?

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est une **décision administrative** permettant aux personnes en situation de handicap de **bénéficier de droits spécifiques** pour favoriser leur insertion ou leur maintien en emploi. La RQTH ne donne droit à aucune aide financière directe.

Pourquoi demander la RQTH ?

Pour favoriser :

- **L'insertion professionnelle**

Accéder à des **aides** et à un **accompagnement personnalisé** avec un réseau de professionnels dédiés.

- **Le maintien en emploi**

Selon les besoins compensatoires de votre handicap, votre employeur peut bénéficier de l'appui de divers acteurs pour **adapter ou aménager votre poste de travail** et obtenir des **aides financières, humaines, organisationnelles**.

- **La transition professionnelle**

Accéder à des **formations**, à un **bilan de compétences** ou à un accompagnement vers une **reconversion** professionnelle adaptée à votre état de santé.

Quand faire la demande ?

La RQTH peut être sollicitée dès que votre état de santé a un impact sur votre activité professionnelle et limite vos possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi.

Comment obtenir la RQTH ?

Télécharger et compléter le formulaire de demande auprès de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) ou de la MDA (Maison de l'Autonomie) de votre département de résidence. En cas de difficulté, vous pouvez faire appel à un professionnel d'un Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC). Pour toute information, vous pouvez contacter la MDPH d'Ille-et-Vilaine au 0 800 35 35 05 ou consulter le site internet www.mdph35.fr.

Bon à savoir



- La RQTH est **confidentielle et personnelle** : la décision de la MDPH est transmise uniquement au demandeur, qui reste libre d'en informer ou non son employeur
- La RQTH est **généralement accordée pour une durée déterminée** et doit être renouvelée si nécessaire. Elle peut toutefois être attribuée sans limitation de durée lorsque le handicap est reconnu comme irréversible.
- Le travailleur handicapé bénéficie d'un **suivi individuel adapté**. Ce suivi comprend une **visite d'information et de prévention initiale**, réalisée par un professionnel de santé, dans un délai de trois mois à compter de la prise effective de son poste de travail. Il inclut également des **visites périodiques**, dont la fréquence est fixée par le médecin du travail, sans pouvoir excéder trois ans.

Vous souhaitez en savoir plus ?

Contactez notre cellule PDP (Prévention de la Désinsertion Professionnelle) :

Tél : 02 23 35 10 51

Mail : cellulepdp@pst35.fr

 Vous pouvez également contacter votre référent handicap de votre structure (dans les entreprises de plus de 250 salariés).

i Pour plus d'informations, prenez conseil auprès de votre médecin du travail.



Suivez-nous sur :



DES EXPERTS PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL POUR VOUS ACCOMPAGNER

Retrouvez toute notre documentation sur
www.preventionsantetravail35.fr

